

ARRÊTÉ N° 2024- 127 PV
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelle section E 965-1644, 966-1645,1642-1643 et 1351 La Barbière.

- VU la demande en date du 4 juillet 2024 par laquelle le cabinet AEC Frédéric BONNARD géomètre-expert, demeurant 15 Rue Luneau – BP 584, 85015 LA ROCHE SUR YON CEDEX.
Pour définir l'alignement de la propriété cadastrée E 966-1645 et 981, La Barbière.
- VU le Code de la voirie routière notamment ses articles L112-1 et suivants,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'état des lieux
- VU le plan d'alignement joint

A R R E T E

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement demandé au droit des parcelles précitées est défini par le plan d'alignement annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

En bordure de la voie communale n°154, l'alignement est matérialisé par les points B, C et D.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Aizenay, le mercredi 17 juillet 2024
Adjoint au Maire en charge de
l'urbanisme et de l'aménagement
Christophe GUILLET



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune d'Aizenay, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 - Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Aizenay.

AEC Frédéric BONNARD

Géomètre Expert DPLG
15 rue Luneau – BP 584
85015 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél : 02.51.37.10.02
Mail : bonnard.geometre.larochesuryon@orange.fr

PROCÈS-VERBAL

Concourant à la

délimitation

de la Propriété des Personnes Publiques

Concernant les propriétés sises
Département de **VENDÉE**
Commune de AIZENAY (85190)
Cadastrées Section E



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

➤ **Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des Personnes Publiques**

Dans le cadre de la division de la parcelle cadastrée section E n° 966, je, soussigné M. Frédéric BONNARD, Géomètre-Expert à La Roche-sur-Yon, dont la société est inscrite au tableau du conseil régional d'Angers sous le numéro 95813, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la Personne Publique, en l'occurrence, la voie communale, n° 154, non cadastrée, Commune de Aizenay (85190), Section E, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique demandeuse

Commune de AIZENAY - SIREN n° 218500031
Avenue de Verdun – BP 27 – 85190 AIZENAY

Propriétaire de la voie Communale dénommée « n° 154 »

Propriétaires riverains concernés

PROPRIETAIRE ET ADRESSE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DROIT	COMMUNE	PARCELLE
Consorts RAVON par Madame RAVON Arlette née BILLE 30 Boulevard d'Italie 85000 LA ROCHE SUR YON	20/05/1951 SAINT GEORGES DE MONTAIGU (85)	Propriétaire indivise	AIZENAY	Section F n° 1644 – 966 – 1645 - 1642

Au regard des actes de propriété et en particulier :

Acte de M....	Nom du Notaire (ville)	Date de l'acte	Type (donation, vente etc..)	N° de volume et date de publication	Actes non présentés
Consorts RAVON	Maître EVEILLARD Thierry LA ROCHE SUR YON	31/03/2023	Acte de notoriété		

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et les points de limites communs.

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu.

**entre la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle sise
Commune de : AIZENAY (85190)**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
E	La Barbière		Voie Communale n° 154

et les parcelles cadastrées :

Commune de : AIZENAY (85190)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
E	La Barbière	965, 1644, 966, 1645,1643, 1642 et 1351	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 30 mai 2023 à partir de 14h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 15 mai 2023:

- La Commune
- Les propriétaires riverains

Au jour et heure dits, en présence de :

Nom	Présent	Absent	représenté
Madame RAVON Arlette née BILLE	X		
Mairie d'Aizenay (Madame BIZON Iris)	X		

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétés privées
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral

Les signes de possession et en particulier :

- Murs en pierre et Maison d'habitation

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Aucun

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Le plan cadastral a été réappliqué en se rattachant sur le bâtiment existant, le mur de clôture situé de l'autre côté de la voie en vérifiant le gabarit de celle-ci.

La Limite de propriété a été définie par l'alignement défini par le point B (coffret électrique), la borne de division C (alignée entre B et D) et le coin de la maison D.

L'assiette du domaine public est constatée ce jour
Aucun transfert de propriété n'est à réaliser

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue,

Du débat contradictoire,
De l'analyse des signes de possession constatés,
Des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux ont été définis

Les termes de limites :

- Ligne droite entre B et C
- Ligne droite entre C et D

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après l'établissement de l'arrêté notifié par la Personne Publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : **B-C-D**

Nature des limites et appartenances :

La limite n'est pas matérialisée sur place

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement de limites

Définition littérale des points d'appuis :

- A1 : Borne de division
- A2 : Borne de division

Tableau des mesures de rattachement (ou tableau des coordonnées locales – système indépendant)

Voir Plan joint

Article 9 : Observations complémentaires

Néant

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans le fichier national du portail GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 Mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 mai 2023

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes : Frédéric BONNARD



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du :